

LEXYMORE #022023



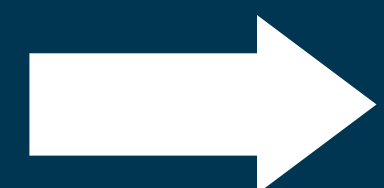
Ronan LE MOIGNE, avocat associé

QUESTIONS DE DROIT

Quid des clauses statutaires d'exclusion en SAS



LEXYMORE



Les clauses statutaires d'exclusion en SAS

Quid ?

**Les statuts d'une société
par actions simplifiés (SAS)
peuvent prévoir qu'un associé
**peut être tenu
de céder ses actions**
dans les conditions que les
statuts eux-mêmes déterminent**

(article L 227-16 alinéa 1 du Code de commerce)

**Une telle règle d'exclusion
ne peut être
adoptée ou modifiée
que par décision prise
collectivement par les associés
dans les conditions et formes
prévues par les statuts de la SAS**

(article L 227-19 alinéa 2 du Code de Commerce)

Alors que l'unanimité des associés était auparavant exigée pour insérer ou modifier une clause d'exclusion dans les statuts de SAS, la loi permet l'adoption ou la modification d'une clause statutaire d'exclusion, **possiblement à la majorité simple**

**Un associé peut donc se voir
exclu de la SAS
et contraint de céder ses titres
en application d'une règle
statutaire à laquelle il n'aurait
pas nécessairement consenti**

Le sujet est sensible :
**s'il n'y a pas privation totale du
droit de propriété**
(une cession forcée n'étant pas
assimilable à une expropriation)
**n'y a-t-il pas pour autant une
limitation du droit de propriété
de l'associé,
contraire à la constitution ?**

Le Conseil Constitutionnel a tranché

(décision du 9 décembre 2022) :

**l'atteinte portée par la loi
aux droits de l'associé exclu
n'est pas contraire au droit
constitutionnel de propriété ;**

**elle est au contraire justifiée par un
motif d'intérêt général**

**car cela permet à la SAS de garantir
la cohésion de son actionnariat
et d'assurer la poursuite
de son activité**

**L'adoption ou la modification
d'une clause statutaire
d'exclusion décidée sans
recueillir l'unanimité des
associés permet également
d'éviter de possibles
situations de blocage**

Rappelons que des garanties sont toujours offertes à l'associé exclu :

- **Son exclusion ne peut résulter que d'une procédure statutaire et le motif de l'exclusion doit être stipulé par les statuts**
- **La décision d'exclusion doit être conforme à l'intérêt de la société, à défaut celle-ci serait jugée abusive et donc nulle**
- **Le prix de rachat des actions devra être fixé soit conformément aux règles fixées par les statuts soit, à défaut d'accord entre les parties, par un expert**
article 1843-4 du Code civil)

Ultime garde-fou :
la décision d'exclusion
(et partant l'appréciation de la
gravité du motif)
de même que le prix
de rachat des titres
pourront être contestés
par l'associé, devant le juge



LEXYMORE

Conseil et contentieux
Droit des Sociétés

Avocats et bien **PLUS**